

**RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 400 936.25 \$ ET UN  
EMPRUNT DE 400 936.25\$ POUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DU DOMAINE DES  
BRISES ET D'UN TERRAIN DE SOCCER**

À la séance ordinaire du conseil, tenue le mardi 14 mars 2023 à 19h30, sous la présidence du maire Jean-François Gendron

Sont également présents les conseillers suivants;

Mme. Louise Théorêt  
M. Mario Archambault  
M. Jacques Mailloux  
M. Raymond Martin  
M. Mario Prévost

M. Éric Beaulieu, Directeur général et greffier-trésorier

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU** que le conseil de la Municipalité souhaite effectuer des travaux d'aménagement des parcs dans le domaine des Brises et d'un terrain de soccer au 117 rue Centrale;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS**, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit;

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à procéder à l'aménagement d'un parc de jeux sur la rue des Roselins, d'un espace vert sur la rue des Colibris et d'un terrain de soccer synthétique au 117 rue Centrale, selon les plans et devis préparés par Pascal Miville, architecte paysagiste, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Pascal Miville, architecte paysagiste, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A »

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 400 936.25\$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 400 936.25\$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

**ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jean-François Gendron, maire

---

Éric Beaulieu, directeur-général

Avis de motion donné le 14 février 2023  
Dépôt du projet de règlement le 14 février 2023  
Adoption du règlement le 14 mars 2023  
Entrée en vigueur du règlement 12 avril 2023

ANNEXE A

PLANS ET ESTIMÉ